REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Dans le présent document :

 vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- La collectivité désigne la commune du Fugeret qui exploite le service de l'eau.

① Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

La collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

1.2 Les engagements de la collectivité

En livrant l'eau chez vous, la collectivité vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles (accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet).

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- un accueil téléphonique pour effectuer vos démarches et répondre à toutes vos questions ainsi que pour les urgences techniques au 04.92.83.20.16 aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
- une réponse écrite à vos courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture.

- pour l'installation d'un nouveau branchement (le demandeur faisant les travaux lui même avec l'entreprise de son choix) :
- une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement,
- un rendez-vous sur place après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Les piscines ne doivent pas être remplies à partir du réseau public par un autre moyen que le branchement particulier de l'abonné. Les piscines ne pourront être remplies qu'au mois d'avril, un remplissage du mois de mai au mois d'octobre étant formellement interdit.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts de la commune et des autres abonnés et de faire cesser le délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié. Vous devez prévenir la collectivité en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine...).

1.4 Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut être amenée à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le collectivité doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, et dans le cadre de l'application du Plan d'Action Sècheresse, la collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les services de la préfecture et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

② Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2°1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou en vous rendant à la mairie auprès de la collectivité.

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

R.F.
Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 23/06/2011
004-210400909-20110617-DE 2011 22-DE

et les conditions



Votre contrat prend effet:

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

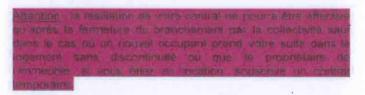
Toute demande nouvelle d'abonnement dans un délai inférieur à un an après une première fermeture entraîne en plus des frais d'ouverture de branchement, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

2.2 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par téléphone, par lettre simple ou en passant en mairie avec un préavis de 30 jours.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée.

Elle comprend les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, au prorata temporis de votre présence, calculé mensuellement.



En partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

La collectivité peut, pour sa part, résilier votre contrat si :

- vous n'avez pas réglé la facture dans les 6 mois,
- vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Si vous logez en habitat collectif

A la demande du propriétaire au son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé), une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, selon les dispositions de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application 2003-408 du 28 avril 2003.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour les parties communes de l'immeuble,

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant d'abonnements que de logements.

2.4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, vous devez impérativement avertir la collectivité 30 jours avant votre départ par téléphone, par lettre simple ou en passant à la mairie afin qu'elle procède à la résiliation de votre contrat.



3 Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an.

3°1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- la distribution de l'eau, couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et de distribution d'eau. Cette rubrique comprend une partie fixe (forfait). Pour les professionnels un coefficient peut être appliqué sur ce forfait par délibération de la collectivité pour tenir compte de leur activité,
- les redevances aux organismes publics: elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux).

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3°2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

R.F.
Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 23/06/2011
004-210400909-20110617-DE_2011_22-DE

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la collectivité.

3.3 Le cas de l'habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

3°4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période), il vous sera facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé mensuellement (tout mois commencé est du).

La facturation (forfait semestriel) se fait en deux fois :

Mois d'avril:

Le montant comprend la partie fixe (forfait) pour la période allant de janvier à juin.

Mois d'octobre :

Le montant comprend la partie fixe (forfait) pour la période allant de juillet à décembre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part sans délai à la collectivité qui sollicitera les services concernés. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur, relatifs à la lutte contre l'exclusion :

- règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité et les services du trésor public),
- recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sousestimée,
- d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non paiement

En cas de non paiement, sera mise en oeuvre la procédure décrite au décret 2008-780 du 13 août 2008.

L'alimentation en eau pourra être réduite, voire suspendue jusqu'au paiement des factures dues. Le forfait continue à être facturé durant cette suspension, et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

3.5 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Le branchement

On appelle « branchement » l'ensemble des conduites et accessoires mis en œuvre pour amener l'eau du réseau de distribution jusqu'au point de livraison de l'eau à l'abonné. Le point de livraison de l'eau constitue le point de raccordement entre le réseau de distribution public et les installations privées de l'abonné.

Ce point correspond à votre limite de propriété et en général à la limite du domaine public.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

4°1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située avant le point de livraison défini tel que ci-dessus.

Votre réseau privé commence au point de livraison (limite entre le domaine public et privé en général).

4°2 L'installation et la mise en service

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement.

Les branchements seront réalisés pour leur partie publique :

 par l'entrepreneur de votre choix après accord de la collectivité.

Les travaux sont réalisés dans les conditions et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité lors du rendez-vous préalable sur les lieux du projet.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité aux prescriptions qu'elle a définies des installations en parties publiques et privées. Cette vérification se fait tranchée ouverte.

La collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4°3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation pnt à la charge du

R.F.
Sous-préfecture de Castellane
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 23/06/2011
004-210400909-20110617-DE_2011_22-DE

4.4 L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement ainsi que son renouvellement pour sa partie publique.

L'entretien à la charge de la collectivité ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Vous avez la possibilité si votre habitation est inoccupée pour une période d'au moins 12 mois de faire fermer votre branchement. Vous ne paierez plus la redevance à partir du mois qui suit la fermeture de votre branchement. Vous devrez acquitter des frais de fermeture. Lorsque vous demanderez à nouveau l'ouverture de votre branchement vous devrez acquitter des frais d'ouverture.

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, hormis dans le cas de changement d'abonné, à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement à 80 € TTC (*) pour la fermeture et 80 € TTC(*) pour l'ouverture. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Attention : il est rappelé que seule la collectivité est habilitée à manœuvrer les robinets de prise en charge sur la conduite de distribution publique.

La manipulation sans autorisation et sans détérioration, pourra être sanctionnée par une amende d'un montant forfaitaire égal au double des frais d'ouverture et de fermeture de l'alimentation en eau.

Si un robinet de prise d'eau ou un autre équipement venait à être détérioré suite à une manipulation par un abonné, les travaux de réparation seraient facturés en totalité à l'abonné, en plus de l'amende prévue au paragraphe précédent.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

⑤ Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au delà du point de livraison de l'eau tel que défini au paragraphe 4.

5°1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de la Santé ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la collectivité peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

5-2 Utilisation d'une autre ressource en eau (décret 2008-652 du 02 juillet 2008)

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale...), vous devez en avertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

R.F. Sous-préfecture de Castellane Contrôle de légalité Date de réception de l'AR : 23/06/2011 004-210400909-20110617-DE_2011_22-DE Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera effectué à titre gratuit.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera également effectuée à titre gratuit.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée 80 euros TTC(*).

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

5.3 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6 Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

(*) Ce montant est arrêté à la date du présent règlement, et pourra être révisé par délibération du conseil municipal.